

Référence courrier :
CODEP-DTS-2023-054776

ORANO NPS
Monsieur le Directeur
Futura 2
23, Place de Wicklow
78180 Montigny-le-Bretonneux

Montrouge, le 11 octobre 2023

- Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 3 octobre 2023 sur le thème de la maintenance des emballages UX30
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DTS-2023-0341
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V,
[2] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2023,
[3] Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »),
[4] Guide de l'ASN n° 31 : « Modalités de déclaration des événements liés au transport de substances radioactives ».

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 3 octobre 2023 à l'atelier de Fouré Lagadec à Laudun l'Ardoise sur le thème de la maintenance des emballages UX30 dont ORANO NPS est propriétaire.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet portait sur le respect à la réglementation de la maintenance des coques UX30.

Après une présentation de l'organisation de la maintenance des coques UX30 par ORANO NPS, puis par son sous-traitant, Fouré Lagadec (FLG), les inspectrices ont examiné l'interface entre ces deux sociétés. Elles ont contrôlé les dossiers de maintenance par échantillonnage, les spécifications de



maintenance, ainsi que le système de gestion de la qualité associé. Elles se sont ensuite intéressées au suivi des formations, à la gestion des écarts et non-conformités. L'inspection s'est terminée par la visite de l'atelier de maintenance, ainsi que du magasin de pièces de rechange.

Au vu de cet examen, les inspectrices estiment que l'organisation mise en place par ORANO NPS et Fouré Lagadec pour s'assurer de la conformité des opérations de maintenance des coques UX30 à l'atelier de Laudun l'Ardoise est globalement satisfaisante. Les demandes et observations ci-après ont toutefois été formulées ; elles portent notamment sur le système de gestion de la qualité et la déclaration des événements de transport.

*

* *

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Système de gestion de la qualité

Au point 1.7.3, l'ADR [2], rendu d'application obligatoire par l'arrêté dit « TMD » du 29 mai 2009, dispose qu'« un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR ».

Les inspectrices ont relevé en examinant des documents de contrôle remplis au fur et à mesure de la maintenance, que certaines informations demandées par ces documents n'étaient pas renseignées ou qu'elles l'étaient, mais de manière incomplète.

Demande II.1 : Veiller à la complétude du renseignement des documents de contrôle utilisés.

Déclaration des événements de transport

Le paragraphe 4 de l'article 7 de l'arrêté TMD [3] impose que tout événement défini dans le guide de l'ASN n° 31 [4] impliquant des transports de matières radioactives fasse l'objet d'une déclaration à l'ASN sur son portail de téléservices dans un délai de quatre jours ouvrés suivant la détection de l'événement. Le compte-rendu d'événement doit être télétransmis à l'ASN dans un délai de deux mois.

Le transport s'entend au sens de l'article 1.7.1.3 de l'ADR [2] et « comprend toutes les opérations et conditions associées au mouvement des matières radioactives, telles que la conception des emballages, leur fabrication, leur entretien et leur réparation, et la préparation, l'envoi, le chargement, l'acheminement, y compris l'entreposage en transit, le déchargement et la réception au lieu de destination final des chargements de matières radioactives et de colis ».



Les inspectrices ont pu consulter la procédure générale qualité de FLG dénommée « *Traitements des fiches de progrès et actions correctives* » référencée MAA 8-2 dans sa version 8 de décembre 2017. Elles ont constaté que cette procédure n'aborde pas le processus de déclaration des événements auprès de l'ASN et la critérisation des événements relatifs au transport de substances radioactives définie dans le guide de l'ASN n° 31 « *Modalités de déclaration des événements liés au transport de substances radioactives* » dédié à cet effet.

Demande II.2 : Etablir une procédure de déclaration des événements relatifs au transport de substances radioactives. Pour ce faire, vous pourrez vous appuyer sur le guide n° 31 de l'ASN [4].

Suite à la constatation d'une légère coulure de colle des patins de réception en élastomère, ORANO NPS et FLG ont chacun procédé, de leur côté, au traitement de cette non-conformité, qui ne remettait pas en cause la sûreté des emballages. ORANO NPS a conclu que trop de colle avait dû être appliquée, alors que l'analyse de FLG montre que la coulure est due à une application de colle à une température ambiante inférieure à 10 °C, condition de mise en œuvre contraire aux prescriptions du fabricant de colle. ORANO NPS a clôturé la fiche de l'événement sans prendre en compte l'analyse de son sous-traitant.

Demande II.3 : Veiller à partager l'analyse des événements avec toutes les parties prenantes.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Systeme de gestion de la qualité

Observation III.1 : L'outil informatique TLA ne permet pas de renseigner l'état de maintenance exacte d'une coque UX30. Par exemple, certaines peuvent avoir une date de maintenance dépassée, et être indiquées « à l'arrêt » (sous-entendu « *au rebus* » pour le logiciel), puis se retrouver de nouveau « disponibles » une fois la maintenance réalisée. Il n'y a pas d'autres statuts possibles, ce qui est limitant. Une amélioration de l'outil TLA permettrait d'affiner l'état des coques UX30.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur du transport et des sources

Signé par

Thierry CHRUPEK